

**24-DD-0238**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LAM - RESTAURATION DU CLOS COUVERT ET DU PARC - DEMANDE DE  
SUBVENTIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0142 du 5 avril 2019 approuvant la mise en œuvre de la stratégie immobilière et patrimoniale de la Métropole européenne de Lille, intégrant la stratégie de développement de la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments (QEEB) ;



24-DD-0238

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0498 18 décembre 2020 adoptant la Stratégie Immobilière et Patrimoniale Métropolitaine pour la période 2021 – 2030 et instituant des comités politiques de valorisation du patrimoine ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0210 du 30 juin 2023 accordant le lancement de la consultation travaux pour la restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2) ;

Vu la délibération n° 24-C-0041 du 9 février 2024 portant sur l'attribution des marchés travaux pour la restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2) ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), qui apporte le soutien du Département du Nord, en investissement, aux projets répondant à trois dimensions : le territoire (l'adéquation entre le projet et le territoire où il rayonne), l'aspect structurant, la qualité du projet (d'un point de vue thématique, architectural, environnemental, etc.) ;

Vu le programme annuel de subventions de l'État (Direction régionales des affaires culturelles - DRAC) pour l'entretien, la réparation, la restauration ou la mise en sécurité des monuments historiques ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) qui apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à l'attractivité du territoire ;

Vu le programme opérationnel régional du fonds européen de développement régional FEDER 2021-2027 et son objectif stratégique « Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales ».

Considérant que le Musée du LaM est inscrit par arrêté au registre des Monuments Historiques depuis le 18 octobre 2000 (bâtiment Simounet et parc) ;

Considérant que ce projet de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2) vise à conforter le fonctionnement et le rayonnement intercommunal, régional et national du LaM, à travers une sécurisation des collections et des expositions ;

Considérant que le FNADT peut participer au financement des travaux de restauration du musée du LaM, en complémentarité de la DRAC, au regard de l'importance du projet ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la validation du projet de travaux de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc en Comité politique de valorisation du patrimoine de la MEL du 16 juin 2022 ;

Considérant l'obtention du permis de construire correspondant à la restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2), le 17 novembre 2023 sous la référence PC 059 009 20 O 0051 ;

Considérant que le démarrage des travaux est prévu au premier semestre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'engager les démarches pour déposer diverses demandes de subventions auprès des partenaires de la Métropole Européenne de Lille, dont les actions concourent au financement de projets de restauration du patrimoine culturel et au développement territorial pour le projet de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2) : Département du Nord, Direction régionale des affaires culturelles, Préfecture du Nord, Région Hauts-de-France.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du projet " Restauration et de requalification du clos et couvert du musée du LaM et de son parc " et à signer tout acte afférent ;

**Article 2.** D'imputer les recettes prévisionnelles d'un montant de 7 850 073,35 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services instructeurs et du montant de subvention réellement attribué :

FINANCEURS	%	Financements prévisionnels HT
DEPARTEMENT	14,25 %	2 188 400 €
DRAC	5,37 %	825 000 €
ETAT – FNADT	5,46 %	837 173,35 €
FEDER - ITI	26,05 %	4 000 000 €
MEL	48,87 %	7 504 879,90 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>15 355 452,25 €</b>

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0248**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**105 ET 107 AVENUE JEAN BAPTISTE LEBAS - MISE A DISPOSITION DE DEUX  
BOUTIQUES AU PROFIT DE LA SOCIETE "ROMEO AIME JULIETTE"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;



24-DD-0248

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°09 C 0246 du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (Devenu la métropole européenne de Lille) a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 1er avril 2004 reçu par Maître Jean-François BOUDAILLIEZ, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 105-107 avenue Jean-Baptiste Lebas repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous le numéro LT n° 3 et LT n°1 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que Madame Cylia DZAIR, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif et, qu'à ce titre, elle est autorisée à occuper deux boutiques atelier n°105 et 107 avenue Jean Baptiste LEBAS à Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Madame Cylia DZAIR, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 900 913 526, dont le siège social est à Tourcoing (59200) au n°3/23 avenue Georges POMPIDOU est autorisé à occuper à compter du 01 décembre 2023 pour venir à échéance le 30 novembre 2027, les biens immobiliers suivant :

- Une boutique atelier de 38 m<sup>2</sup> située au 105 avenue Jean-Baptiste Lebas à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 3 ;
- Une boutique atelier de 37 m<sup>2</sup> située au 107 avenue Jean-Baptiste Lebas à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 1. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

**Article 2.** L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée selon les modalités suivantes :

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Boutique 105 avenue Jean-Baptiste Lebas à Roubaix :

Conformément à la délibération n°07 C 0290 du 29 juin 2007, l'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de base hors taxes et hors charges, de 2 470,00 euros (valeur Indice INSEE du coût de la construction du 4ème trimestre 2006 soit 1406) hors taxes et hors charges (soit 617,50 euros par trimestre).

Compte tenu du délai écoulé entre la délibération susvisée et la prise d'effet de la présente décision, la redevance de la première année d'occupation est fixée à 3153,24 euros (indice du 4ème trimestre 2022 soit 2052) hors taxes et hors charges (soit 788,31 € euros par trimestre) :

- Boutique 107 avenue Jean-Baptiste Lebas à Roubaix

Conformément à la délibération n°07 C 0290 du 29 juin 2007, l'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de base hors taxes et hors charges, de 2 405,00 euros (valeur Indice INSEE du coût de la construction du 4ème trimestre 2006 soit 1406) hors taxes et hors charges (soit 601.25 euros par trimestre).

Compte tenu du délai écoulé entre la délibération susvisée et la prise d'effet de la présente décision, la redevance de la première année d'occupation est fixée à 3070,26 euros (indice du 4ème trimestre 2022 soit 2052) hors taxes et hors charges (soit 767,56 € euros par trimestre) qui feront l'objet des aménagements suivants :

- 0 euro les deux premiers trimestres,
- 25 % de la redevance annuelle pour les deux trimestres suivants (début 8ème mois à la fin du 12ème mois),
- 50% de la redevance annuelle révisée tous les ans suivant l'indice INSEE du coût de la construction pour les deux trimestres suivants (du début du 13ème mois à la fin du 18ème mois),
- 80% de la redevance annuelle révisée tous les ans suivant l'indice précité pour les deux trimestres suivants (du début du 19ème mois à la fin du 24ème mois),
- 100 % de la redevance annuelle révisée tous les ans suivant l'indice INSEE du coût de la construction à compter de la 3ème année.

Cette redevance est assujettie à la taxe à la valeur ajoutée, dans les termes de l'article 260 2° du Code Général des Impôts.

Les redevances des boutiques ateliers majorées de la TVA seront payables trimestriellement et d'avance.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Le montant de la redevance sera révisé annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention à intervenir en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base sera le dernier indice publié à la date de la délibération fixant les redevances des boutiques-ateliers soit l'indice du 4ème trimestre 2006 soit 1406, l'indice de révision de référence sera le dernier indice publié à la date anniversaire de la convention.

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités d'occupation sera conclue avec Cylia DZAIR ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 767,56 € HT par trimestre aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**24-DD-0249**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**AVENUE DE LA MARNE - ACQUISITION IMMOBILIERE - FRAIS DE NOTAIRE**  
**SUPPLEMENTAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n° 19 DD 0120 du 11 mars 2019 portant acquisition d'emprises sises avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul auprès de la SNC Parc Europe ;

Considérant que, par la décision du 11 mars 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir à titre les emprises non bâties sises avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul, cadastrées CA 44p, 71p et 96p pour une contenance totale de 499 m<sup>2</sup>, auprès de la SNC Parc Europe ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Me Antoine Malbezin, notaire à Lille, a dû procéder à la demande de pièces supplémentaires en vue de la régularisation de l'acte ; que les frais supplémentaires non prévus engendrés incombent à la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de payer les frais dus à Me Antoine Malbezin ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De payer les frais dus à Me Antoine Malbezin, notaire à Lille, d'un montant de 818,29 € ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 818,29 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0252**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**ALLEE GEORGES SAND - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC**  
**METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;



24-DD-0252

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le marché d'assistance foncière 22 EV 5502 conclu avec la société MARCELEON chargée notamment de la rédaction d'acte d'acquisition en la forme administrative dans le cadre des dossiers de classement des voies construites avant 1990 et répondant aux critères établis ;

Considérant la demande de classement de l'allée Georges Sand à TOURCOING formulée par l'Association Syndicale Libre du clos des Orions ;

Considérant que la voie répond aux prérequis obligatoires établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'accord des copropriétaires sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Considérant l'avis technique favorable rendu par le comité de pilotage de classement des voies privées qui s'est réuni le 22 juin 2021 ;

Considérant que le comité de pilotage a conditionné sa décision à l'adoption de la délibération décidant la mise en place de la nouvelle politique de classement ;

Considérant l'adoption de ladite délibération n°21 C 0272 par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 28 juin 2021 ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acquisition de ces voies est pris en charge par la Métropole Européenne de Lille en application de la délibération précitée, s'agissant d'une voie construite en 1982;

Considérant l'avis favorable de la ville transmis par courrier daté du 09 juin 2023 ;

Considérant que la ville est d'ores et déjà gestionnaire du réseau d'éclairage public situé sur la parcelle AE 462 restant privée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

COMMUNE	TOURCOING
DESIGNATION	ALLEE GEORGES SAND
TENANT	RUE DES ORIONS
ABOUTISSANT	EN IMPASSE
LONGUEUR APPROXIMATIVE	178 m
REFERENCES CADASTRALES	AE 463
SURFACE SOUS RESERVE D'ARPENTAGE	1181 m <sup>2</sup>

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique en la forme administrative et de tout autre document à intervenir aux frais de la Métropole Européenne de Lille conformément à la délibération n° 21 C 0272 du 28 juin 2021 ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**TOURCOING**  
Allée Georges SAND

**PLAN TOPOGRAPHIQUE  
ET PARCELLAIRE DE  
CLASSEMENT DE VOIE**

Date de l'opération : 11/10/2021  
Projet de Plan : Assiette BERLEM  
Echelle : 1/250ème

Références :  
CANTON DE TOURCOING  
CANTON DE TOURCOING  
CANTON DE TOURCOING

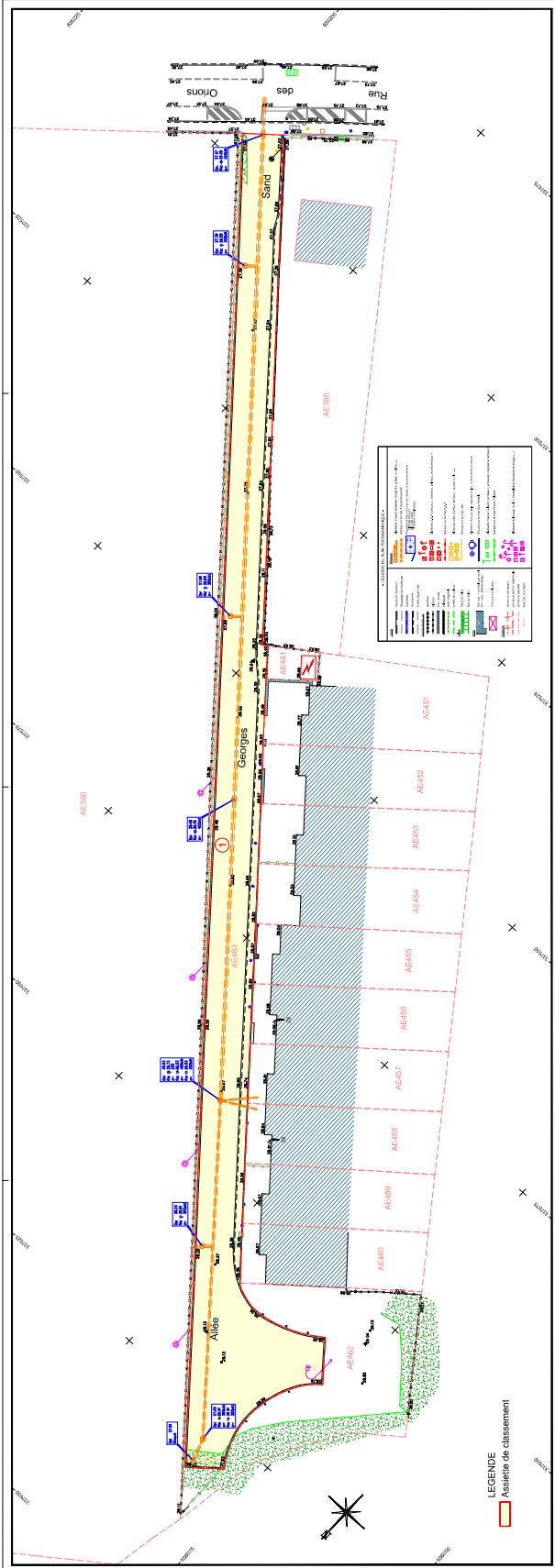
Assiette parcelaire de classement de voie

1	DATE	OPERATION	PROJET	PROJETANT
1	11/10/2021	ASSIETTE PARCELLAIRE DE CLASSEMENT DE VOIE	ASSIETTE PARCELLAIRE DE CLASSEMENT DE VOIE	ASSIETTE PARCELLAIRE DE CLASSEMENT DE VOIE



1	DATE	OPERATION	PROJET	PROJETANT
1	11/10/2021	ASSIETTE PARCELLAIRE DE CLASSEMENT DE VOIE	ASSIETTE PARCELLAIRE DE CLASSEMENT DE VOIE	ASSIETTE PARCELLAIRE DE CLASSEMENT DE VOIE

Plan de Classement de Voie - Assiette Parcelaire de Classement de Voie - N° 03 210 210 - Date de l'opération de classement de voie : 11/10/2021



**24-DD-0257**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**810 RUE CARPENTIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX  
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, D.213-13-1, R.213-1 à R.213-26 et R.217-7 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



24-DD-0257

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant le projet de PLH adopté lors du conseil du 24 juin 2022 par délibération n°22-C-0200 ;

Considérant que ce projet a été modifié suite à l'avis des communes et arrêté par délibération n°23-C-0040, lors du conseil du 10 février 2023 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment à :

- Intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant ;
- Faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- Renforcer l'offre de logement sociale en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI, dont 30% de PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;





## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant que la MEL et la commune d'ANNOEULLIN connaissent un manque de logements sociaux, que le nombre de logement sociaux à ANNOEULLIN est inférieur au taux fixé par L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 2 ;

Considérant que l'immeuble bâti à usage d'habitation sis 810 Rue Carpentier à ANNOEULLIN, cadastré AL numéro 25 pour une superficie totale de 3 412 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en mairie d'ANNOEULLIN le 04 janvier 2024 ;

Considérant que la visite du bien, demandée le 22 février 2024, a eu lieu le 07 mars 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain est ainsi porté au 07 avril 2024 ; que les documents demandés le 22 février 2024 au propriétaire ont été reçus le 06 mars 2024 ;

Considérant la volonté de la Commune d'ANNOEULLIN de réaliser, sur l'immeuble sis 810 rue Carpentier, un programme de logements comprenant des logements locatifs à vocation sociale afin de contribuer aux objectifs du PLH 3 sur son territoire et au rattrapage de retard vis à vis de l'article 55 de la loi SRU ;

Considérant que la Direction Habitat de la MEL a émis un avis favorable à la préemption au titre des réserves foncières pour l'Habitat ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la MEL a la capacité d'exercer son droit de préemption dans le cadre de sa compétence en matière de Politique locale de l'Habitat, actée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2006, en vue de la mise en œuvre de son programme local de l'habitat arrêté par délibération du Conseil Métropolitain n° 22-C-0200 du 24 juin 2022 conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'État en application des articles L.1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole Européenne de Lille (MEL) à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : ANNOEULLIN
- Adresse : 810 Rue Carpentier
- Références cadastrales : section AL numéro 25
- Superficie : 3 412 m<sup>2</sup>
- État : Immeuble bâti à usage d'habitation Libre d'occupation
- Vendeur : France Domaine
- Représentant : Maître Simon VERBEKE, notaire à LILLE
- Réception de la DIA : 04 janvier 2024

**Article 2.** D'accepter le prix de 142 000 €, plus 8 000 € d'honoraires de négociation indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément au b) de l'article R.213-8 du code de l'urbanisme ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la MEL à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** Conformément à l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance de bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la MEL ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 161 400 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ; dont 8 000 € d'honoraires de négociation dus à l'Étude de Maître Simon VERBEKE ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0258**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la commande publique;

Considérant le courrier en date du 11 septembre 2023 de Me Pierre Etienne BODART, du cabinet Montesquieu Avocats, représentant les intérêts d'un acquéreur évincé d'une parcelle à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, préemptée par la MEL le 13 février 2014 dans le cadre d'un emplacement réservé d'infrastructure inscrit au PLU.

Considérant que l'ancien garage présent sur la parcelle n'a pas été démoli, l'acquéreur évincé souhaiterait que la MEL lui rétrocède la parcelle.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce foncier est aujourd'hui nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement du tramway.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet BIGNON LEBRAY ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De défendre la Métropole Européenne de Lille dans toutes les actions qui viendraient en rapport avec le courrier du 11 septembre 2023. Cette décision vaut pour un recours en première instance ou en appel, en demande comme en défense.

**Article 2.** De désigner le Cabinet BIGNON LEBRAY pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

**Article 3.** De signer la convention d'honoraires avec le Cabinet BIGNON LEBRAY selon un taux horaire de 190 € HT et un taux forfait à la demi-journée de 500 €.

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.